

lère Cour administrative. Arrêt de la Présidente-suppléante du 13 juillet 2000. Statuant en application de l'art. 100 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), sur le recours interjeté le 9 juin 2000 (**1A 00 58**) par la **Commune de LE BRY**, représentée par son Conseil communal, à 1645 Le Bry, contre la décision rendue le 12 mai 2000 par le **Préfet du district de la Gruyère**.

Considérant:

que, par décision du 12 mai 2000, le Préfet du district de la Gruyère (ci-après: le Préfet) a notamment prononcé l'annulation de la décision de l'Assemblée communale de la Commune de Le Bry, du 17 décembre 1999, portant sur le refus du droit de cité communal sollicité par deux ressortissants étrangers, suite aux recours interjetés par trois citoyens de la Commune;

que, par courrier portant le sceau postal du 9 juin 2000, la Commune de Le Bry a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre le prononcé préfectoral, concluant à ce que le Préfet convoque et préside lui-même une nouvelle assemblée communale;

que, par ailleurs, la commune recourante a formulé comme suit son chef de conclusions 2: " Le conseil communal s'est forgé une opinion après mûre réflexion, opinion qui a été critiquée dans les considérants du Préfet de la Gruyère. Il a pris ses responsabilités devant l'Assemblée communale et il maintient son avis. Suite aux recours des citoyens et aux considérants du Préfet, le conseil communal se voit dans l'impossibilité de tenir une assemblée communale objective et, dans l'intérêt de M. Semuhire, il exige que le préfet présente la naturalisation de M. Innocent Semuhire et de son fils Emmanuel à l'Assemblée communale comme il l'entend.";

que, par courrier portant le sceau postal du 11 juillet 2000, le Préfet a transmis le dossier de la cause et fait part de ses observations;

qu'il relève que la commune recourante conteste certains considérants de sa décision en apportant ses propres commentaires, mais ne la remet pas en cause; que, dès lors, se pose la question de la recevabilité de son recours; que l'autorité intimée se demande également si la voie du recours auprès du Tribunal administratif est adéquate pour indiquer que le Conseil communal se récusé pour l'organisation et la présidence de l'assemblée communale; que le Préfet se réfère à sa décision pour le surplus;

qu'interjeté le 9 juin 2000 contre une décision du Préfet notifiée le 15 mai 2000, le recours de la Commune de Le Bry l'a été en temps utile (cf. art. 79 CPJA);

qu'en application de l'art. 114 al. 1 let. c CPJA, en relation avec l'art. 156 al. 1 de la loi sur les communes (LCo; RSF 140.1), le Tribunal administratif est compétent pour en connaître;

que, selon l'art. 155 al. 2, 2^{ème} phrase, LCo, le conseil communal a qualité pour recourir;

que le mémoire (de recours) contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs (art. 81 al. 1 CPJA);

qu'à teneur de l'art. 81 al. 3, 1^{ère} phrase, CPJA, dans son mémoire, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure;

que, selon l'art. 95 al. 1 CPJA, le Tribunal administratif ne peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci, sauf en matière de contributions publiques et d'assurances sociales;

qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la commune recourante n'a pas pris de conclusions tendant à l'annulation ou à la modification des points 1 à 6 du dispositif de la décision préfectorale (cf. art. 76 let. a CPJA);

que, par ailleurs, la commune ne s'oppose pas à la tenue d'une nouvelle assemblée communale qui devrait reprendre, à son ordre du jour, l'objet de la décision de son Assemblée communale du 17 décembre 1999 qui a été annulée par le Préfet, ainsi que celui-ci l'a ordonné dans ses considérants;

que, certes, les motifs invoqués par la commune à l'appui de son recours révèlent une interprétation divergente quant à certains points de l'état de fait tel qu'il a été retenu par le Préfet;

que, pour autant, la recourante n'en vient pas à demander que la décision du Préfet soit annulée ou modifiée sur la base de cette interprétation;

que, dans de telles conditions, le Tribunal administratif ne peut pas entrer en matière sur le recours de la Commune de Le Bry;

qu'en réalité, la recourante tient pour l'essentiel à affirmer que son conseil communal se considère désormais dans l'impossibilité de procéder à la convocation d'une nouvelle assemblée communale et de la présider de manière objective, au vu de l'ensemble des circonstances dans lequel il déclare se sentir impliqué;

qu'il est ainsi manifeste que la commune n'invoque que des motifs éventuels de récusation, lesquels n'ont toutefois pas fait l'objet de la décision attaquée (cf. art. 81 al. 3 CPJA);

qu'il appartient au conseil communal de faire valoir, cas échéant, ses motifs de récusation selon les règles en vigueur dans une telle situation,

que, pour tous les motifs qui précèdent, le recours doit dès lors être déclaré manifestement irrecevable;

qu'en application de l'art. 133 CPJA, il n'est pas perçu de frais de procédure.

**Par ces motifs,
d é c i d e :**

1. Le recours de la Commune de Le Bry est manifestement irrecevable.